

NOTE du 25 juillet 1983

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 36.18**

Manuel Pratique : 323 - 521
523 - 581

Objet : Ouverture et maintien des droits
aux prestations de sécurité sociale
(maladie, maternité, invalidité
et décès)

La loi 79-1130 du 28 décembre 1979 (J.O. du 29.12.1979), le décret 80-220 du 25 mars 1980 (J.O. du 26.3.1980), la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 (J.O. du 5 janvier 1982) et les modalités d'application prévues par lettres ministérielles apportent de nouvelles mesures sur le maintien des droits, en matière de sécurité sociale, à certaines catégories d'assurés et sur les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les principales modifications pouvant intéresser le personnel statutaire sont les suivantes :

- La loi 79-1130 du 28 décembre 1979 modifie l'article L 253 du code de la sécurité sociale en portant de 3 à 12 mois la période de maintien du droit aux prestations (espèces et nature) des assurances maladie, maternité et décès. Le droit ainsi introduit est un droit subsidiaire qui s'éteint si la personne devient assurée (en droit propre) d'un autre régime.
- La loi 79-1130 du 28 décembre 1979 modifie l'article L 242-4 et prévoit le maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité et en espèces des assurances décès et invalidité pendant la période de chômage indemnisé.

- La loi 82-1 du 4 janvier 1982 assure le service des prestations en nature et en espèces (sous réserve de recherche active d'emploi) au-delà de la période indemnisée sans limitation de durée.
- Le décret 80-220 du 25.3.1980 précise les conditions d'ouverture des droits aux différentes prestations en introduisant notamment des conditions semestrielles qui n'existaient pas et en précisant les équivalences en cotisations relatives à certaines des périodes envisagées.

◦ ◦

◦

La présente note reprend en annexe les différents chapitres du manuel pratique (édition 1981) touchés par ces modifications en restructurant certaines de leurs parties. Elle annule et remplace la note N. 69-55 du 30 mai 1969.

Le Directeur Adjoint

J. JOURJON

CHAPITRE 323 CONGES SANS SOLDE

1 - CONGES SANS SOLDE PREVUS PAR L'ARTICLE 20 DU STATUT NATIONAL

10 - Dispositions communes

.....

104 - Sécurité sociale règle générale

Le contrat de travail est suspendu et non rompu, ce qui interdit de percevoir une allocation de chômage.

L'agent peut ouvrir droit ou percevoir pendant un an à compter du début du congé sans solde (1),

quelle que soit la situation

- les prestations en nature des assurances maladie et maternité ;
- les prestations en espèces de l'assurance maternité à condition que le début du congé prénatal se situe dans la période d'un an de maintien au titre de l'article L 253 ou bien fait immédiatement suite à une période de maladie commencée pendant la période de maintien ;
- la prestation décès.

104.1 - Cas particulier des agents autorisés à travailler pendant leurs congés sans solde

Pour ce qui concerne nos Etablissements l'autorisation de travailler pendant un congé sans solde est accordée d'une part aux agents dont le conjoint fait l'objet d'une mutation d'ordre professionnelle et pour lesquels nous ne disposons pas de postes vacants susceptibles de leur convenir dans leur nouveau lieu de résidence (MP 323 par. 102) et d'autre part aux agents bénéficiaires d'un congé parental sous réserve que la nature du travail ne détourne pas le congé de sa destination qui est de permettre d'élever un enfant (par exemple, travail à domicile, garde d'enfants) (cf. MP 323 par. 232).

(1) Rappelons qu'en cas de versement d'une indemnité compensatrice de congés payés non pris, le congé sans solde ne peut commencer qu'à l'issue de la période indemnisée.

En cas de succession de congés sans solde (Exemple : congé de mère succédant à un congé Pers. 286) la période de un an débute avec le 1er congé.

1) Agent en congé pour convenances personnelles, autorisé à travailler à l'extérieur de nos Industries dans l'attente d'une vacance de poste

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne perçoit pas d'indemnité pour perte d'emploi et ne remplit pas les conditions pour percevoir des prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité en raison d'une nouvelle activité professionnelle salariée ou non, des indemnités journalières équivalentes à celles du régime général de sécurité sociale pourraient lui être servies si le point de départ se situe pendant le délai fixé par l'article L. 253 du code de sécurité sociale (12 mois à compter de la date de début du congé sans solde) sous condition que le droit auxdites indemnités soit ouvert à la date de cessation d'activité dans nos Industries.

Ces indemnités auraient pour assiette de calcul, le salaire que l'agent serait susceptible de percevoir dans nos Industries au titre de son activité, avec pour limite le plafond de sécurité sociale (actuellement 7 410 F par mois) comme au régime général.

2) Agent en congé parental

L'agent en congé parental a accepté de subir une perte de revenus professionnels et s'il exerce une activité, cette dernière ne peut qu'être subsidiaire, en raison de l'obligation d'assumer lui-même l'éducation d'un enfant en bas âge.

Si l'agent ne peut s'ouvrir des droits à indemnisation dans un autre régime du fait d'une activité salariée accessoire (par exemple : assistante maternelle), il ne peut pas non plus prétendre percevoir des indemnités journalières au titre de son ancienne activité dans nos Industries, dans le cadre de l'article L. 253.

104.2 - Fin de congé sans solde

Cette situation est interrompue à la réintégration de l'agent qui, de ce fait, est placé sous la couverture de l'article 22 du statut, que la reprise du travail soit effective, ou que l'agent soit en position d'inaptitude pour maladie.

.....

11 - Congés sans solde à titre exceptionnel

.....

114 - Congés consécutifs à la maternité (Pers 286) ou à l'adoption

.....

Supprimer les paragraphes 114.3 à 114.5 en entier

2 - CONGE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS EN BAS AGE

.....

237 - Couverture sociale

237.1 - Sécurité Sociale

DP.31.85 Le bénéficiaire ne peut prétendre recevoir les prestations de l'article 22 du statut national pendant la durée de son congé.

Les dispositions du paragraphe 104 lui sont applicables.

Au-delà du maintien au titre de l'article L 253 (en général un an), l'agent (père ou mère) peut bénéficier pendant son congé des prestations en nature du régime général de la sécurité sociale soit en qualité d'ayant droit de son conjoint, soit en cotisant pour une assurance personnelle.

CHAPITRE 502 SECURITE SOCIALE ET CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ASSUJETTISSEMENT - IMMATRICULATION - AFFILIATION

1 - ASSUJETTISSEMENT

11 - Sécurité sociale

.....

112 - Maladie maternité

112.2 - Agents en congé sans solde

Les agents en congé sans solde restent assujettis dans les conditions prévues à l'article L 253 du code de la sécurité sociale (voir chap. 323 § 104).

3 - AFFILIATION

.....

31 - Régime général

.....

Pour l'affiliation des agents ayant rompu ou suspendu leur contrat de travail voir chap. 581 et 323 § 104.

.....

CHAPITRE 521 MALADIE - LONGUE MALADIE - DISPOSITIONS COMMUNES

Préambule :

Ce chapitre ne concerne que les agents statutaires.

En matière de prestations en espèces, il s'agit de l'application de l'article 22 du statut national.

En matière de prestations en nature, les agents statutaires relèvent du régime général et de ce fait sont soumis à sa règle. Ces prestations sont complétées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

1 - PRESTATIONS SALAIRES STATUTAIRES

.....

12 - Conditions d'attribution

121 - Ouverture du droit

.....

121.3 - Précision sur la notion d'activité de service

Le droit aux prestations salaires article 22 est ouvert, non seulement aux agents mis dans l'incapacité de travailler alors qu'ils étaient en service, mais également aux agents :

- en congé statutaire payé ;
- en congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
- en congé d'éducation ouvrière ;
- en congé non rémunéré à retenue différée.

Par contre, le droit aux prestations salaires n'est pas ouvert :

- pendant toute période de :
 - . congé sans solde pour convenances personnelles (1) ;
 - . congé de durée indéfinie (femmes de chefs de secteur, de chefs de district) ;
 - . détachement au sein d'une société étrangère de distribution, de production ou de transport d'électricité ;
 - . détachement au sein d'une entreprise ne relevant pas des industries électriques et gazières ;
 - . congé à titre exceptionnel (1) ;
 - . congé de mère ou congé parental d'éducation.
- aux agents révoqués, licenciés, démissionnaires ou mis en inactivité (1).

En ce qui concerne la suspension de fonction avec privation de salaire voir chapitre 922 paragraphe 2.

(1) Sous réserve de l'application des dispositions évoquées aux chapitres 581 et 323 par. 104, l'agent peut bénéficier de prestations en espèces du régime général.

121.4 - Congés sans solde

Les dispositions applicables dans cette situation sont explicitées au chapitre 323 paragraphe 104.

121.5 - Dispositions particulières relatives à la grossesse survenant au cours d'un congé Pers. 286

Voir chapitre 323 paragraphe 114.2

.....

2 - PRESTATIONS EN NATURE

.....

22 - Ouverture des droits

221 - Bénéficiaires

(Texte du 221 actuel jusqu'avant "Les enfants de moins de seize ans ...)

.....

Alinéa 6 - (Article L. 285 du code de la Sécurité Sociale et loi 79-1130
nouvelle du 28 décembre 1979)
rédaction

Les enfants :

- . de moins de seize ans non salariés (1);
- . de moins de dix-huit ans placés en apprentissage (2);
- . de moins de vingt ans qui poursuivent des études (1);
- . de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente et constatée de se livrer à une activité salariée (1).

.....

(1) Désormais, la qualité d'ayant droit cesse au lendemain du 16ème ou du 20ème anniversaire et le délai de maintien des droits pendant une période de douze mois débute aux dates anniversaires précitées. L'étudiant susceptible de relever du régime de sécurité sociale des étudiants doit solliciter son affiliation audit régime, au moment de son inscription dans l'établissement, s'il atteint 20 ans au cours de l'année scolaire considérée.

(2) A noter que les apprentis sont ouvrants droit à l'assurance maladie à compter de leur 18ème anniversaire.

222 - Conditions générales

(Code de la S.S., Art. L 249 - DP.33.93 du 29 avril 1974 et décret 80-220 du 25 mars 1980).

Pour pouvoir prétendre aux prestations en nature et y ouvrir droit, l'assuré doit remplir, à la date des soins, des conditions d'activité professionnelle ou d'équivalence de cotisations.

222.1 - Est présumé remplir les conditions prévues pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, l'assuré qui justifie, sur présentation de l'attestation annuelle d'activité (voir 222.2) remise chaque année, par son employeur :

- soit avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1 200 heures au cours de l'année civile.
- soit avoir cotisé pour une rémunération au moins égale à 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. (valeur au 1er janvier de l'année de référence).

222.2 - (texte du 222 actuel, depuis : Attestation annuelle d'activité salariée jusqu'à la fin)
.....

222.3 - Si l'assuré ne peut remplir les conditions annuelles du 22.1 :

a) le droit est ouvert pendant les six mois civils suivant la période de référence, s'il justifie :

- soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 600 heures au cours d'une période de six mois civils (voir 222.6)
- soit pour la même période avoir cotisé sur une rémunération au moins égale à 1 040 fois le S.M.I.C. (valeur au 1er jour du semestre civil qui précède immédiatement le début de la période de 6 mois).

b) les conditions sont également remplies si à la date d'ouverture du droit aux prestations, l'assuré justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents ou pendant au moins 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédent (voir 222.6).

222.4 - Nouvel immatriculé

Toute condition d'un nombre d'heures minimal de travail salarié ou assimilé est suspendue pendant trois mois, à compter de la date de son entrée dans le régime.

A l'issue de ce délai, si le nouvel immatriculé est âgé de moins de 25 ans, il est ouvert une nouvelle période de 3 mois, dès l'instant qu'il justifie de 60 heures de travail salarié ou assimilé (voir 222.6).

222.5 - Suspension ou rupture du contrat de travail

Les droits aux prestations en nature sont maintenus pendant une période de 12 mois à partir de la date à laquelle l'agent a perdu sa qualité d'assuré (congé sans solde : MP 323 - Par. 104, autres cas (démission, etc ...) MP 581) (article L 253 du code de la sécurité sociale).

222.6 - Périodes assimilées à des heures de travail pour l'ouverture des droits

Voir MP 581, Paragraphe 225

.....

CHAPITRE 523 MATERNITE

2 - PRESTATIONS EN NATURE

21 - Principes

SN.Art.23 (Par. 1) L'agent relève de l'organisation générale de la sécurité sociale en ce qui concerne le paiement des prestations en nature, prévues par la législation de sécurité sociale, suivant les modalités établies par ladite législation.

210 - Généralités

SN Art 23 (Par. 7 et règlement commun des C.A.S. - Art. 42) L'intéressée peut également prétendre aux prestations servies au titre du régime complémentaire de sécurité sociale dans les conditions stipulées par le règlement commun des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Droit des pensionnés

Loi 75-574 (du 4.7.1975) Les titulaires, soit d'une pension ou rente de vieillesse, soit d'une pension de réversion, qui n'exercent aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maternité.

211 - Conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature

(Loi 75-574 du 4 juillet 1975 et décret 80-220 du 25 mars 1980)

Les droits sont appréciés à la date :

- soit du début du 9ème mois avant la date présumée de l'accouchement,
- soit du début du repos prénatal (ou de l'accouchement s'il survient avant le début du repos prénatal, mais au delà du 180ème jour de la grossesse).

Les conditions d'activité professionnelle sont les mêmes que pour les prestations en nature de l'assurance maladie (MP 521, par. 222.1.2.3.4 5.6).

.....

CHAPITRE 581 COORDINATION : MALADIE - MATERNITE - INVALIDITE - DECES

.....

0 - GENERALITES - PRINCIPE DE COORDINATION

Décret 55-1657 du 16.12.55 La coordination se fonde sur les quatre principes ci-après :
- la durée d'attribution des prestations doit être au moins égale à celle fixée par le régime général de sécurité sociale ;

- l'assuré doit remplir les conditions exigées pour l'ouverture du droit aux prestations ;

Si ces conditions ne sont pas remplies au regard du régime dont il relève à la date du fait ouvrant droit, il est tenu compte, en sus, des durées d'immatriculation et de travail salarié ou assimilé dont il peut justifier au titre d'un précédent régime.

- Le régime responsable des prestations en espèces est déterminé à la date à la date indiquée ci-dessous, que l'on appellera par la suite date de référence :

- Assurance maladie : date de l'arrêt de travail.

- Assurance maternité :

Décret 80-220 du 25.3.1980 . soit début du 9ème mois avant la date présumée de l'accouchement,
. soit début du repos prénatal.

- Assurance invalidité : date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

- Assurance décès : date du décès.

- Les prestations en espèces à la charge du régime responsable doivent être au moins égales à celles du régime général de la Sécurité Sociale.

.....

2 - SITUATION DES AGENTS STATUTAIRES CESSANT D'ETRE AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

20 - Champ d'application

Les dispositions qui suivent sont notamment applicables dans les cas suivants :

- congé sans solde ;

- licenciement (stagiaires non titularisés) ;

- mise en inactivité d'office par sanction disciplinaire ;

- révocation ;
- démission ;
- congé de durée indéfinie des femmes de Chefs de secteur et assimilés ;
- incarcération.

21 - Dispositions en vigueur

210 - Réglementation de droit commun

(Article L 253 du code de la sécurité sociale - Loi 79.1130 du 28 décembre 1979)

"Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies".

"...Si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé".

(Art. L-242-4 2ème alinéa - Loi du 4 janvier 1982)

"Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement ... (allocation de chômage) ... conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement..."

"Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ... conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale ... tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale".

"Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L.253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage."

211 - Application

Le régime particulier des Industries Electrique et Gazière peut donc être amené à payer des prestations en espèces égales à celles du régime général de la Sécurité Sociale dans les cas suivants :

1) l'assuré est en position de chômeur non indemnisé ou ne s'est pas trouvé précédemment dans cette position (démission dont la légitimité du motif n'a pas été reconnue par les ASSEDIC ...).

Les prestations en espèces maladie et maternité sont dues tant que l'intéressé n'a pas réuni les conditions d'ouverture de droit nécessaires dans un autre régime, et ce dans les limites de durée des articles L.253 (un an) ou L.289 (affection de longue durée).

Le droit ouvert en vertu de l'article L.253 est subsidiaire, donc disparaît dès que l'assuré réunit les conditions d'ouverture à un autre régime.

Il s'agit néanmoins d'un droit propre qui est prioritaire sur les droits dérivés; ainsi, la couverture garantie par l'article L.253 sera évoquée, pendant sa durée de validité, de préférence à une couverture en qualité d'ayant droit.

2) l'assuré est en position de chômeur indemnisé (licenciement de stagiaire non titularisé, mise en inactivité d'office par mesure disciplinaire, révocation, démission pour motif légitime...).

Les prestations en espèces des assurances Maladie et Maternité ne sont pas versées pendant la période de chômage indemnisé (Art. 10 du décret 80.220 du 25 mars 1980). Seules sont maintenues les prestations Invalidité et Décès. Par contre, au terme de la période d'indemnisation, le droit aux prestations en espèces est ouvert de nouveau si l'intéressé est activement à la recherche d'un emploi (1). La couverture est due tant que l'intéressé n'a pas réuni les conditions d'ouverture de droit nécessaires dans un autre régime, ceci sans limite de durée.

Le maintien de la protection sociale, après la période d'indemnisation, demeure limité à douze mois pour les chômeurs radiés en cours d'indemnisation.

3) à la date de référence (§ 0), l'intéressé était encore affilié au régime particulier.

212 - Modalités pratiques

212.1 - Règles générales

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières, l'assuré doit remplir les conditions suivantes si à la date de référence il n'était plus affilié au régime particulier.

- ne pas remplir les conditions d'ouverture de droit dans un autre régime,
- apporter la preuve de la recherche active d'un emploi (la seule inscription comme demandeur d'emploi n'est pas suffisante),(1)
- remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations telles qu'elles sont fixées par le régime général à la date du début du maintien des droits,
- le délai fixé à l'article L.253 n'est pas expiré, ou bien la couverture résulte de l'article L.242-4 (2ème alinéa).

(1) Toutefois aucun contrôle n'est effectué avant l'issue de la 1ère année.

212.2- Remarques - Précisions d'application

1) La condition de recherche d'emploi a été simplifiée :

- Pour les prestations en espèces de l'assurance Maternité, on considérera que les conditions de recherche d'emploi sont toujours remplies.
- Pour les prestations en espèces de l'assurance Maladie on s'assurera de la recherche effective d'un emploi avant attribution des indemnités journalières (déclaration sur l'honneur, attestations d'employeurs ...).

2) La couverture par l'article L.253 ne prend effet que le lendemain de la fin des périodes couvertes par les indemnités de préavis et de congés payés.

En effet, ces périodes sont considérées comme des périodes de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations.

3) La couverture par l'article L.253 ne comprend pas le risque Invalidité, mais celle de l'article L.242-4 le comprend.

4) Dans le cadre de la couverture par l'article L.253, le service des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité n'est plus dû si la date de début du repos prénatal est au delà du délai de 12 mois prévu par cet article, sauf si le repos prénatal fait immédiatement suite à une période prénatale supplémentaire pour état pathologique ou à un arrêt de travail pour maladie, qui aurait débuté pendant la période de 12 mois.

5) Lorsque le service ou l'exploitation est saisi d'une demande de prestations en espèces au titre des règles de coordination, il convient que les conditions d'ouverture des droits auxdites prestations soient examinées à la date de référence et à la date de début du maintien.

Comme, dans la généralité des cas, des prestations en nature sont en même temps demandées à la caisse primaire d'assurance maladie, il y a intérêt à ce que tous contacts utiles soient pris avec ladite Caisse, afin de s'assurer que l'intéressé, à la date de référence, remplit bien les conditions exigées par le régime général de la Sécurité Sociale.

6) La cessation d'une indemnisation au titre de l'article L 253 ne doit pas conduire à l'ouverture d'une nouvelle période de 12 mois au titre du maintien des droits, à compter de la fin du service des indemnités journalières.

Cela revient à dire, que les journées indemnisées au titre de l'article L 253 ne peuvent être assimilées à de l'emploi salarié (§ 225).

213 - Cas particuliers

213.1 - Agents incarcérés

Maladie ou accident du travail en cours à la date d'incarcération (circulaire n° 55-SS du 19 août 1968)

Un assuré qui bénéficie d'indemnités journalières au moment de son incarcération continue à percevoir lesdites indemnités journalières pendant la période de détention sous réserve que son incapacité physique de travailler soit médicalement constatée et justifiée par un contrôle médical.

Les détenus ne pouvant toutefois être traités plus favorablement que les assurés hospitalisés, des réductions analogues à celles prévues par l'article L. 291 du code de la sécurité sociale doivent être appliquées aux indemnités journalières servies.

Maladie survenant au cours de l'incarcération

Les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être servies aux assurés dont l'incapacité physique de travailler survient au cours de l'incarcération.

Maladie survenant au cours d'une détention préventive

A l'issue de la détention préventive :

- lorsque celle-ci se termine par une décision de non-lieu,
- lorsque la juridiction saisie prononce la relaxe pure et simple,
- lorsque l'intéressé a fait l'objet d'un transfert dans un établissement psychiatrique,

des indemnités journalières peuvent être attribuées rétroactivement à l'assuré pour les périodes d'incapacité totale de travailler qui ont été constatées et contrôlées médicalement.

(Décret 68-400 du 30 avril 1968 - Décret 80-220 du 25 mars 1980)

Pour le maintien des droits à l'assurance maladie maternité, toute journée pendant laquelle l'assuré a fait l'objet d'une détention préventive, est assimilée à 6 h. de travail salarié (cf. § 225).

Maladie survenant après une période d'incarcération

Les détenus libérés qui ne bénéficient pas de l'assurance-maladie et maternité à un autre titre ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération.

22 - Conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces
(décret 80-220 du 25 mars 1980)

221 - Risque maladie

La date de référence est la date de l'arrêt de travail ou la date de début maintien au titre de l'article L.253.

Les prestations en espèces sont dues en cas d'arrêt de travail, seul l'assuré peut y prétendre.

221.2 - L'interruption d'activité n'excède pas 6 mois

L'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé (§ 225) pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil (ou au cours des trois mois date à date) précédant l'arrêt de travail, ou avoir cotisé sur rémunération au moins égale à 1 040 fois la valeur du SMIC pendant les six mois civils précédant immédiatement le début de cette période).

221.3 - L'interruption d'activité excède 6 mois

- L'assuré doit être immatriculé depuis au moins 12 mois au premier jour du mois comprenant la date de l'arrêt de travail.

- L'assuré doit justifier de son activité pendant 800 heures (§ 225) accomplies au cours des quatre trimestres civils ou des 12 mois, décompté de date à date, qui précèdent la date de cet arrêt.

Il faut que 200 de ces heures aient été accomplies soit au cours du premier des quatre trimestres, soit au cours des trois premiers des douze mois. Ces conditions sont réputées remplies si le montant des cotisations dues pour les 12 mois civils précédant l'interruption de travail correspond à celles dues pour un salaire égal à 2080 fois le SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période, dont 1040 fois au cours des six premiers mois.

222 - Risque maternité (ou adoption)

La date de référence est soit le début des 9 mois avant la date présumée de l'accouchement, soit le début du repos prénatal (ou la date de l'accouchement lorsqu'il survient avant le début du repos prénatal et après le 180ème jour de la grossesse), soit la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Seule l'assurée a droit à des indemnités journalières de repos au titre l'assurance maternité.

L'assurée doit, pour l'attribution des indemnités journalières de repos justifier, à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer, de 10 mois d'immatriculation.

Les conditions d'emploi salarié ou assimilé (§ 225) sont les suivantes :

- soit justifier d'un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures soit au cours du trimestre, soit au cours des trois mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer ;
- soit, si l'assurée exerce des activités de caractère saisonnier ou discontinu qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, justifier de 800 heures au cours des douze mois précédant l'arrivée de l'enfant au foyer.
- soit justifier que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'elle a perçues pendant les six mois civils précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1040 fois la valeur du SMIC au premier jour des six mois civils qui précèdent immédiatement le début de cette période.

223 - Risque invalidité (pension)

La date de référence est la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Le risque invalidité n'est pas couvert dans le cadre du maintien des droits résultant de l'application de l'article L.253.

- Pour invoquer le bénéfice de l'assurance-invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois comprenant la date de référence.
- En outre, l'assuré doit avoir accompli avant l'interruption de travail une durée de travail salarié ou assimilé (§ 225)
 - soit à 800 h. au cours des quatre trimestres civils précédents, dont 200 h. au moins au cours du premier de ces trimestres.
 - soit à 800 h. au cours des 12 mois précédents, dont 200 h. au cours des 3 premiers mois.

224 - Risque décès (capital)

La date de référence est la date du décès.

- A la date du décès, l'assuré ne doit pas avoir cessé d'être assujéti depuis plus de douze mois.
 - En outre, les conditions d'activité salariée ou assimilée (§ 225) avant le décès sont les suivantes :
 - soit 200 h. au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents ou pendant au moins 120 h. au cours du mois civil ou du mois précédent.
 - soit 600 h. au cours d'une période de 6 mois civils.
- Le droit est ouvert pendant les six mois civils suivant la période de référence.

- . soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les rémunérations perçues pendant six mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1040 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour du semestre civil qui précède immédiatement le début de la période de six mois.

225 - Périodes assimilées à des heures de travail pour l'ouverture des droits

Est assimilée à 6 h. de travail salarié ou à 6 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence, toute journée :

- indemnisée au titre de la maladie, de la maternité ou de l'invalidité (en période de maintien cf. 212.2 6°),
 - d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie (en période de maintien cf. 212.2 6°) :
- . soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail, à condition que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières,
 - . soit parce que l'assuré a épuisé ses droits à l'indemnisation, à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil.
- d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail, ainsi que chaque journée pour laquelle l'assuré a perçu, au titre de la même législation, une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66 2/3 % ;
 - de stage effectué dans un établissement de rééducation par le titulaire d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond ;
 - de détention préventive.

En outre, chaque journée de congé-formation pour laquelle le bénéficiaire n'a reçu aucune rémunération de son employeur, est considérée comme équivalente à 8 h. de travail salarié ou à 8 fois la valeur du SMIC.

Les périodes d'affiliation au régime étudiant sont également assimilées à des périodes d'emploi salarié pour l'ouverture du droit aux prestations.

Les périodes de chômage indemnisé seront neutralisées pour l'examen de l'ouverture des droits.

Les paragraphes :

23 - Contrôle médical

24 - Prestations en espèces - Assurance maladie

241 - Calcul de l'indemnité journalière

242 - Revalorisation

243 - Durée d'attribution

244 - Prescription

245 - Paiement aux héritiers des prestations

demeurent inchangés.

246 - Déclaration fiscale des indemnités journalières

Le texte du paragraphe 246-1 : "Agents concernés" est modifié comme suit :

"Il s'agit des agents partis, cas énumérés au paragraphe 20 du présent chapitre, y compris les agents malades à la date de leur mise en inactivité."

Les paragraphes 25, 26, 27, 28 sont inchangés.

Lettre 3 - SITUATION DES AGENTS INAPTES LORS DE LEUR MISE EN INACTIVITE

ministé-
rielle du

13/5/1968 31 - Agents inaptes lors de leur mise en inactivité et bénéficiaires d'une pension au titre de l'inaptitude au travail (Régime général)

Les indemnités journalières sont supprimées 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension d'inaptitude.

PERS 197 32 - Agents devenant inaptes au travail pendant le préavis (3 mois) précédant la mise en inactivité

Ces agents percevront les prestations prévues à l'article 22 du Statut National jusqu'à la date fixée primitivement pour leur mise en inactivité.

A la date prévue, ils seront effectivement mis en inactivité mais, afin d'assurer l'équivalence avec la législation générale, ils percevront en plus de leurs prestations pensions, les indemnités journalières qui leur seraient allouées par le régime général de la Sécurité Sociale et cela, dans les mêmes conditions que s'ils étaient affiliés audit régime.

S'il s'agit d'une affection classée dans le risque maladie par la Caisse de Sécurité Sociale, ils percevront des indemnités journalières équivalentes à celles prévues par le régime général de Sécurité Sociale jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois. Les prestations statutaires versées auparavant en application de l'article 22 seront prises en considération pour le calcul de cette période de 6 mois.

S'il s'agit d'une affection classée dans le risque longue maladie par la Caisse de Sécurité Sociale, ils percevront les indemnités mensuelles pendant la période d'incapacité de travail qui serait éventuellement justifiée pour cette affection par le régime général et au maximum pendant une période de trois ans fixée de date à date. Les prestations statutaires versées auparavant en application de l'article 22, seront prises en considération pour le calcul de cette période de trois ans.

33 - Agents devenant inaptes au travail avant le préavis précédant la mise en inactivité

Afin d'assurer l'équivalence avec la législation générale de Sécurité Sociale, les agents dégagés percevront à l'expiration du délai de préavis en plus de leurs prestations pensions, s'il s'agit d'une affection classée dans le risque longue maladie par la Caisse de Sécurité Sociale, les indemnités mensuelles qui leur seraient allouées par le Régime Général.

Ces indemnités mensuelles seront versées pendant la période d'incapacité de travail qui serait éventuellement justifiée pour cette affection par le Régime Général et au maximum pendant une période de trois ans fixée de date à date.

Les prestations statutaires versées auparavant en application de l'article 22 seront prises en considération pour le calcul de cette période de trois ans.